

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral de justice
et police DFJP
3003 Berne

*Par courrier électronique à
jonas.amstutz@bj.admin.ch (une version Word
et une version PDF)*

Lausanne, le 26 janvier 2022

**Mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage (art. 10a Cst.) :
modification du code pénal. Procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

I. Mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage dans le code pénal

Le choix d'inscrire la disposition d'application de la norme constitutionnelle dans le code pénal semble opportun et a l'avantage d'unifier la législation au niveau fédéral.

Il est en outre relevé qu'il n'a pas été jugé nécessaire de créer une nouvelle norme pénale spécifique pour interdire la contrainte exercée sur une personne pour qu'elle se dissimule le visage en raison de son sexe (art. 10a al. 2 Cst.), cette interdiction étant déjà mise en œuvre par l'art. 181 CP.

II. Projet de nouvel article 332a CP

Le projet prévoit que « Quiconque se dissimule le visage dans des lieux publics ou dans des lieux privés ouverts à la collectivité, gratuitement ou contre paiement, est puni de l'amende ».

Le comportement incriminé serait le fait de « se dissimuler le visage » sans plus de précision, ce qui paraît trop vague et imprécis. On ignore à partir de quand une personne « se dissimule le visage ». Des précisions quant à l'intensité requise pour que le comportement soit punissable manquent, par exemple quant à savoir s'il suffit que la dissimulation soustraie à la vue certaines parties du visage et lesquelles, ou s'il faut qu'elle rende plus difficile ou impossible l'identification de la personne. Le fait de porter

des lunettes de soleil, un masque chirurgical, un chapeau ou le tout ensemble (sans motif justificatif au sens de l'art. 332a al. 2 AP-CP) est-il suffisant ? On ignore par ailleurs si cette dissimulation doit intervenir au moyen d'accessoires ou si le fait de se cacher le visage avec ses mains réaliserait déjà l'infraction ? La formulation choisie pose plusieurs difficultés en lien avec les principes de légalité et de prévisibilité de la norme pénale.

Il pourrait également être utile d'inclure dans l'incrimination un élément subjectif spécifique en précisant le lien entre l'acte de dissimulation du visage et son but consistant par exemple à empêcher toute identification ou à porter sérieusement atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

La disposition proposée prévoit de nombreuses et importantes exceptions. Leur formulation très générale est toutefois susceptible de vider de toute substance la norme tant leur champ d'application recouvre nombre de situations initialement visées par l'interdiction.

Plusieurs motifs justifiant une exception seront en outre difficiles à vérifier (cf. lettres b et d de l'alinéa 2 notamment).

Les lettres b et c de l'alinéa 2 devraient être précisées en ce sens que la préservation de la « santé » et de la « sécurité » ne vise pas que celle de l'auteur, mais aussi celle des tiers (pandémies).

La lettre e de l'alinéa 2 pourrait être complétée de sorte à réserver les loisirs (par exemple snorkeling avec masque et tuba) et la culture ou l'humour dont on peut concevoir qu'ils interviennent également en dehors de « spectacles » au sens strict.

Toujours concernant la lettre e de l'alinéa 2, la formulation « entretenir des coutumes locales » pourrait être modifiée, le terme « entretenir » laissant entendre que seules des coutumes déjà implantées donneraient lieu à l'impunité par opposition à celles pouvant faire leur apparition en fonction de l'évolution de la société.

On peut également se demander si d'autres libertés fondamentales ne devraient pas pouvoir être incluses dans l'exception de la lettre g de l'alinéa 2 et non seulement la liberté d'expression, de réunion ou d'opinion, pour autant que l'auteur ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'ordre public. Une personne pourrait en effet être amenée à se dissimuler le visage pour protéger sa vie privée ou sa personnalité (par exemple le VIP qui se protège des paparazzis ou le prévenu qui arrive au tribunal).

III. Conclusion

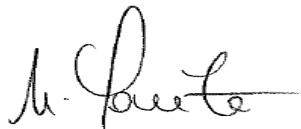
Le Conseil d'Etat est favorable à la mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage par l'introduction d'une nouvelle contravention dans le code pénal. Le texte proposé (art. 332a AP-CP) apparaît toutefois trop vague à de nombreux égards et va poser de nombreux problèmes dans son application. Dès lors, certaines clarifications quant au comportement incriminé pénalement et aux exceptions admises apparaissent encore nécessaires. Enfin, le Conseil d'Etat tient à préciser que le montant de l'amende prévue en cas d'infraction à la nouvelle disposition doit rester proportionné, et dans tous les cas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Aurélien Buffat

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires juridiques
- SG-DIT, M. Stéphane Wicht, secrétaire général